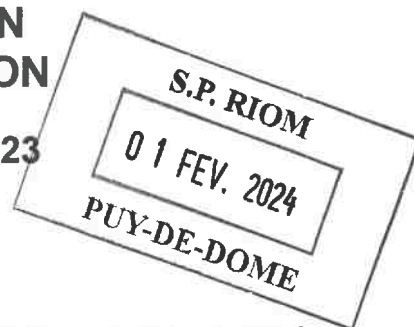


Conseil Intercommunal Action Sociale Riom Limagne et Volcans

1 rue Jean Ferrat 63720 ENNEZAT

COMPTE-RENDU DE REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance ordinaire du 6 décembre 2023



Conformément à la convocation du 22 novembre 2023, le Conseil d'Administration du CIAS de Riom Limagne et Volcans s'est réuni le 30 novembre à 17 heures.

Constatant que la majorité des membres en exercice n'assistait pas à la séance et que les conditions de quorum n'étaient pas réunies, la Présidente a informé les membres du Conseil d'Administration du report de la réunion.

L'an deux mille vingt-trois, le 6 décembre à 18 heures, le Conseil d'Administration du CIAS Riom Limagne et Volcans, convoqué le 1^{er} décembre 2023, s'est réuni sous la présidence de Madame Evelyne VAUGIEN, Vice-Présidente.

Le Conseil pouvant délibérer à cette occasion sans condition de quorum conformément aux articles R 123-17 et R123-27 du code de l'action sociale et des familles.

Etaient présents : Mme Evelyne VAUGIEN, M Claude BOILON, M Didier CHASSAIN, Mme Aurélie FERNANDES, M Roland GRENET, M Jean DANIEL, M Fabrice JOUIN, Mme Véronique LOUSTE SOL, M Fabrice MAGNET (procuration de Mme MARTINHO), M Didier MICHEL, Mme Samya RIOTON.

Absents excusés : M Frédéric BONNICHON, M Jean BERNARD, Mme Marie CACERES, Mme Anne-Marie CHARLES, M Jean-Marc COURBET, Mme Valérie CHASSAIN, Mme Michèle GRENET, Mme Anne Catherine LAFARGE, M André MAGNOUX, Mme Corinne MARTINHO (procuration à M MAGNET), Mme Fanny CHEVALIER, M Didier MIGNE, M Denis ROUGEYRON, M Nicolas WEINMEISTER.

Approbation du Procès-verbal de la séance du 18 octobre 2023

Après en avoir donné lecture, la Présidente de Séance invite les membres du Conseil d'Administration à approuver le Procès-verbal de la séance du 18 octobre 2023.

Entendu l'exposé de la Présidente de séance, les membres du Conseil d'Administration ont délibéré et à l'unanimité :

- **APPROUVENT** le Procès-verbal de la séance du 18 octobre 2023.

Mise à jour du tableau des effectifs

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant statut général de la fonction publique territoriale,

Vu le tableau des effectifs,

Les modifications apportées au tableau des effectifs en 2023 concernent :

- ✓ Transformations de postes

Poste(s) créé(s)	Motifs	Poste(s) à supprimer	Services	Date d'effet
1 poste de d'agent social à temps complet	Augmentation de temps de travail	1 poste d'agent social à temps non complet (30 heures hebdo)	SAAD	01/12/2023
1 poste d'auxiliaire de soins à temps complet	Départ en détachement	1 poste d'aide-soignante classe normale	EHPAD	
1 poste d'aide-soignante classe normale à temps complet	Réussite concours	Agent social principal 2 ^{ème} classe à temps complet	SSIAD	

Entendu l'exposé du Président de séance, les membres du Conseil d'Administration sont donc invités à en délibérer et à l'unanimité :

- **AUTORISENT** la création des postes susvisés, à la date indiquée dans le tableau.

Adhésion au Pôle Santé du travail et Centre de Gestion 63

Vu le Code général de la Fonction Publique notamment ses articles L136-1, L451-24, L452-25 à 31, L542-25 à 47, L613-2 et L811-1 à 812-2,

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 85-1054 du 30 septembre 1985 modifié relatif au reclassement des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions,

Vu les délibérations du Conseil d'administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme en dates des 17 novembre 1997, 26 mars 2003 et 27 novembre

2009 ayant créé les services de médecine professionnelle et préventive, de prévention et d'intermédiation sociale et de maintien dans l'emploi,

Vu la délibération du Conseil d'administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme n° 2023-34 en date du 26 septembre 2023 portant mise en œuvre des missions relatives à la santé, sécurité et qualité de vie au travail au profit des collectivités locales du département et des autres employeurs publics,

Considérant que les missions relatives à la santé, sécurité et qualité de vie au travail exercées par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale peuvent être réalisées, dans le cadre d'une convention, au bénéfice des collectivités et d'établissements de la Fonction Publique Territoriale.

Considérant la nécessité d'accompagner les collectivités territoriales et établissements publics dans la gestion administrative des situations d'inaptitude physique de leurs agents, compte tenu notamment de la complexité statutaire de ces problématiques,

Entendu l'exposé de la Présidente de séance, les membres du Conseil d'Administration sont donc invités à en délibérer et à l'unanimité :

- **ADHERENT** aux missions à compter du 1er janvier 2024,
- **AUTORISENT** l'autorité territoriale à signer la convention proposée par le Centre de gestion du Puy-de-Dôme,
- **INSCRIVENT** les crédits correspondants au budget de la collectivité selon les modalités détaillées dans la convention d'adhésion au Pôle santé au travail.

Mandatement du Centre de Gestion du Puy-de-Dôme afin de lancer une procédure de mise en concurrence en vue de conclure une convention de participation en matière de prévoyance.

L'article L 827-9 du Code général de la fonction publique prévoit que les collectivités et leurs établissements publics participent au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident (santé) ainsi que les risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'inaptitude ou de décès (prévoyance) auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent dans les conditions définies à l'article L 827-10 et/ou L 827-11 du Code général de la fonction publique

L'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 introduit le caractère obligatoire de cette participation ; au 1er janvier 2025 pour la garantie prévoyance et au 1er janvier 2026 pour la garantie santé.

Cette participation peut intervenir, au titre des contrats et règlements remplissant la condition de solidarité prévue à l'article L. 827-3, soit :

- Au titre de contrats et règlements pour lesquels un label a été délivré dans les conditions prévues à l'article L 310-12-2 du code des assurances,
- Soit dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence en vue de conclure une convention de participation d'une durée de six ans, à adhésion facultative ou obligatoire.

Conformément aux dispositions de l'article L 827-7 du Code général de la fonction publique, le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme a décidé de mener, pour le compte des collectivités et établissements qui le demandent, une procédure de mise en concurrence transparente afin de choisir un organisme ou un groupement d'organismes compétent(s) au sens de l'article L 827-5 du Code général de la fonction publique et conclure avec celui-ci, à compter du 1er janvier 2025, une convention de participation portant sur la garantie prévoyance.

Les conventions de participation sur les risques prévoyance doivent respecter les garanties minimales prévues aux articles 3 et 4 du décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement.

Ce même décret dispose que la participation mensuelle employeur pour la garantie prévoyance est fixée à minima à 20 % du montant du panier de référence évalué à 35 euros.

L'accord collectif national du 11 juillet 2023, conclu entre les représentants des organisations syndicales représentatives et les associations d'employeurs territoriaux, propose de revoir les minimums de garanties couvertes qui constitueront l'éventuel nouveau panier de référence et de réévaluer la participation minimum de l'employeur.

Ce protocole demande de modifier le périmètre de la mise en place de cette participation en basculant vers une adhésion obligatoire des agents à un contrat collectif proposé par son employeur.

Ce dispositif est en attente de transposition par le pouvoir normatif. Par anticipation, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme a fait le choix de proposer une mise en concurrence pour la conclusion d'une convention de participation à adhésion obligatoire.

A l'issue de cette procédure de consultation, la collectivité conserve entièrement la liberté d'adhérer ou pas à la convention de participation, en fonction des tarifs et garanties proposés. L'adhésion à un tel contrat se fera par approbation de l'assemblée délibérante et après signature d'une convention avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme.

Le montant de la participation que la collectivité versera aux agents sera précisé à la signature de la convention, à l'issue du dialogue social engagé en vue de conduire à la conclusion d'un accord collectif et après avis du comité social territorial du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme.

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le Code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents, ou une réglementation postérieure à la présente délibération le cas échéant ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'avis du comité social territorial du 24/11/2023 ;

Vu la délibération du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme en date du 26 septembre 2023 approuvant le lancement d'une démarche visant à conclure un accord collectif sur le risque « Prévoyance » pour les employeurs territoriaux qui le souhaitent ;

Considérant l'intérêt pour les agents d'une participation de l'employeur au financement de leur protection sociale complémentaire ;

Considérant l'intérêt de confier la procédure de mise en concurrence pour la conclusion d'un tel contrat au Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme afin de bénéficier notamment de l'effet de la mutualisation ;

Entendu l'exposé de la Présidente de séance, les membres du Conseil d'Administration sont donc invités à en délibérer et :

MANDATENT le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme afin de mener pour son compte la procédure de mise en concurrence nécessaire à la conclusion d'une convention de participation pour la garantie prévoyance,

S'ENGAGENT à communiquer au Centre de Gestion de la Fonction Publique territoriale du Puy-de-Dôme les caractéristiques quantitatives et qualitatives des effectifs en cause,

PRENNENT ACTE que son adhésion à cette convention de participation n'interviendra qu'à l'issue de la procédure menée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme par délibération et après convention avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme, étant précisé qu'après avoir pris connaissance des tarifs et garanties proposés, la collectivité aura la faculté de ne pas signer le contrat collectif souscrit par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme.

Approbation Décision modificative Budget du SSIAD

Il est rappelé que les décisions budgétaires modificatives permettent d'ajuster des crédits qui n'auraient pas été prévus dans le budget de l'année en cours.

Cette décision modificative concerne :

- Les dépenses de personnel du SSIAD et compte tenu qu'à ce jour nous n'avons pas reçu l'arrêté de dotations soins de l'ARS pour 2023, des ajustements de crédits sont nécessaires sur le chapitre « dépenses de personnel ».

Des dépenses supplémentaires de 42 000 € occasionnées par le recrutement de contractuels et non prévus dans les hypothèses initiales notamment pour le remplacement du congé maternité de LUQUE Ophélie (non connu au moment de l'élaboration du budget).

BUDGET SOINS - DM N°4

Chapitre ou compte	Dépenses	Recettes	Observations
61128 - Autres prestations à caractère médico-social	- 20 000,00 €		Frais infirmiers
011 - Groupe 1 : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	- 20 000,00 €		
64131 - Rémunération principale - contractuels	42 000,00 €		Rémunération contractuels
012 - groupe 2 : dépenses afférentes au personnel	42 000,00 €		
7311121 - AM-Pers. âgées-Dotation globale ou forfait global-SSIAD		12 000,00 €	Dotations soins
		12 000,00 €	
6429 - Remboursements sur rémunérations du personnel médical		10 000,00 €	Remboursement IJ
018 - groupe 2 : autres produits relatifs à l'exploitation		10 000,00 €	
TOTAL	22 000,00 €	22 000,00 €	

Entendu l'exposé de la Présidente de séance, les membres du Conseil d'Administration sont invités à en délibérer et à l'unanimité :

APPROUVENT cette décision Modificative 2023 pour le SSIAD.

Approbation Décision modificative Budget de L'EHPAD

Il est rappelé que les décisions budgétaires modificatives permettent d'ajuster des crédits qui n'auraient pas été prévus dans le budget de l'année en cours.

Cette décision modificative concerne :

Des travaux d'investigation destinés à déterminer l'origine des fuites doivent être menés à compter du 4 Décembre 2023 sur le toit de l'EHPAD suite problème d'étanchéité constaté en 2022. Le coût de cette dépense supplémentaire s'élève 21000 € non prévu lors de l'élaboration du budget.

EHPAD DECISION MODIFICATIVE N°3

SECTION DE FONCTIONNEMENT

Chapitre ou compte	DM N°3/2023	Section Hébergement	Observations
61521 - Entretien et réparation bâtiments publics	21 000,00 €	21 000,00 €	Expertise toit EHPAD
6251 - voyages et déplacement	- 1 000,00 €	- 1 000,00 €	
6284 - Prestation informatique à l'extérieur	- 7 000,00 €	- 7 000,00 €	
641188 - Autres indemnités	- 8 000,00 €	- 8 000,00 €	
TOTAL DEPENSES EXPLOITATION	5 000,00 €	5 000,00 €	
6419 - Remboursement sur rémunération du personnel	5 000,00 €	5 000,00 €	
TOTAL RECETTES D'EXPLOITATION	5 000,00 €	5 000,00 €	

Entendu l'exposé de la Présidente de séance, les membres du Conseil d'Administration sont invités à en délibérer et à l'unanimité :

APPROUVENT cette décision Modificative 2023 pour l'EHPAD.

Informations et questions diverses

➤ **Réponse à l'appel à candidature Equipes Spécialisées Alzheimer à domicile.**

L'ARS AURA lance un appel à candidatures pour créer 16 Equipes Spécialisées Alzheimer Domicile (ESA) dans les services de soins infirmiers à domicile (SSIAD) ou services polyvalents d'aide et de soins à domicile (SPASAD) dont 2 dans le Puy-de-Dôme.

Financement par Esa : 165 000 € par an pour tout SSIAD ayant une capacité de 35 places minimum.

Textes de référence :

Vu le Plan « Alzheimer et maladies apparentées » 2008-2012

Vu le Plan maladies « neuro-dégénératives 2014-2019

Vu la Feuille de route Maladies neuro-dégénératives 2021-2022

Vu l'Arrêté du 28 Février 2011 portant application du I de l'article R314-50 du CASF pour les services mentionnés au 6^{ème} du I de l'article L.312-1 du CASF exerçant une activité d'équipe spécialisée Alzheimer intervenant à domicile.

Vu la Circulaire n° DGCS/SD3A/2011/110 du 23 Mars 2011 relative à la mise en œuvre des mesures médico-sociales du plan Alzheimer (Mesure 6)

Vu la Circulaire n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 Avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées.

Vu le Décret n°2023-608 du 13 Juillet 2023 relatif aux services autonomie à domicile mentionnées à l'article L313-1-3 du CASF et aux services d'aide et d'accompagnement à domicile relevant des 1° et 16° du I de l'article L.312-1 du même code.

Considérant les besoins de prise en charge sur le territoire de l'Agglomération de Riom Limagne et Volcans, le Service de Soins Infirmiers à Domicile du Centre Intercommunal d'Action Sociale répond à l'appel à candidature afin de créer 1 équipe ESA dont le fonctionnement repose sur une prise en charge personnalisée pour des patients diagnostiqués à un stade précoce ou modéré de la maladie d'Alzheimer. Les prestations seront délivrées par une équipe composée de professionnels formés à la réadaptation, à la stimulation, à l'accompagnement. Elle intervient sur prescription médicale et s'appuie sur des compétences pluridisciplinaires :

Moyens humains requis :

- 1 ETP Ergothérapeute
- 0.25 ETP : IDE
- 1.5 ETP Assistante de Soins en Gériatrie (ASG).

La présentation faite en séance est mise à disposition sur l'espace intranet dédié au Conseil d'Administration.

Le dossier de candidature, comportant la répartition budgétaire des moyens de fonctionnement et d'investissement liés au projet, est également disponible sur cet espace.

L'intégralité du projet est financée par la subvention ARS si le dossier est retenu.

➤ **Dates des Conseils d'administration pour l'année 2024.**

Après un échange concernant les choix de jours et heures afin de permettre la présence des administrateurs, et pouvoir recueillir le quorum, les dates prévues sont les suivantes :

- **Mercredi 24 janvier à 17 h 00.**
- **Mercredi 3 avril à 17 h 00.**
Ordre du jour : Compte de gestion A-1.
Compte administratif A-1.
Affectation des résultats.
- **Mercredi 26 juin à 17 h 00.**
Ordre du jour : Budget exécutoire A-1 SAAD.
- **Mercredi 18 septembre à 17 h 00.**
Ordre du jour : ROB.
- **Mercredi 23 octobre à 17 h 00.**
Ordre du jour : BP.
Tarifs A+1

Mme La Vice-Présidente a souhaité, dans le cadre règlementaire afférent, diminuer le nombre de CA par rapport à l'année 2023 pour privilégier un calendrier construit autour les grandes étapes budgétaires du CIAS, auxquelles seront ajoutées les différents projets et décisions soumises. Il s'agit de mobiliser au mieux les administrateurs en tenant compte des contraintes de part et d'autre, tout en assurant le quorum (pour rappel 2 CA n'ont pu se tenir en 2023 faute de quorum, nécessitant un report).

Au besoin, un CA pourra être organisé en fin d'année. Les services travaillent sur des ordres du jour prévisionnels.

➤ **Fin contrat GROUPAMA « mission collaborateur » au 31/12/2023 au vu de la hausse du taux de sinistralité.**

Les personnels doivent prendre contact avec leur assurance personnelle afin de vérifier ou mettre en place une clause spécifique pour leurs activités professionnelles. En fonction des assureurs, cette option peut être payante.

Une vérification des clauses d'assurance des personnels sera opérée par le CIAS afin de s'assurer de leur possibilité d'exercice, ainsi qu'un recensement des surcoûts occasionnés.

Nous allons travailler avec la Direction des Ressources Humaines pour voir juridiquement s'il est possible d'indemniser les agents dont le montant de la cotisation assurance augmente compte-tenu de la fin du contrat « mission collaborateur ».

Par délégation du Président,
La vice-présidente,


Evelyne VAUGIEN.



